

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 avril 2026

Nombre de Membres	
En exercice	15
Présents	12
Votants	13

Date de la convocation
03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente sise route de Pra Fouran à Baratier (délibération n° 55/2005 du 30 juin 2005), sous la présidence de Mme. Christine MAXIMIN, Maire.

Présents : Christine MAXIMIN (Maire), Monique FARNAUD (Première Adjointe), Olivier FAURE-BRAC (2^{ème} Adjoint), Sylviane GRIMALDI (3^{ème} Adjointe), Romain SANCHEZ-SILVAS (4^{ème} Adjoint), Eric PANCIOLO (Conseiller Municipal), Kévin LEMONNIER (Conseiller Municipal), Anaïs MEILLER (Conseillère Municipale), Jérôme GRENIER (Conseiller Municipal), Catherine VOYAZOPOULOS (Conseillère Municipale), Pierre BELLOT (Conseiller Municipal), Edith BLANC (Conseillère Municipale),

Représentés : Marianne SANIEZ (Conseillère Municipale) procuration donnée à Monique FARNAUD (Première Adjointe), Laurent ESTROUMZA (Conseiller Municipal) procuration donnée à Sylviane GRIMALDI (3^{ème} Adjointe), Caroline GALLES (Conseillère Municipale) procuration donnée à Christine MAXIMIN (Maire).

Absents :

Secrétaire de séance : Monique FARNAUD

N° 60/2026 – OBJET : 9.1. Autres domaines de compétence – Avis sur le projet de SCOT de Serre-Ponçon

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-7, L. 132-8, L. 143-22 et R. 143-4, Vu le projet de SCOT, joint en annexe,

CONSIDERANT

- La volonté de la Commune de BARATIER de renforcer son développement en tant que pôle d'appui selon les axes suivants : l'offre résidentielle pour les habitants permanents à l'année, l'attractivité économique et touristique, la préservation de l'identité du village et ses hameaux.
- L'importance de préserver les paysages.
- L'ambition de protéger et soutenir une agriculture locale. La volonté d'anticiper les événements climatiques notamment avec une meilleure gestion des eaux de ruissellement.

Mme le Maire rappelle aux conseillers que le projet de SCOT arrêté le 9 décembre 2025 par le conseil communautaire est le fruit d'un long travail d'élaboration mené en concertation avec l'ensemble des élus.

Le SCOT permet à la Commune de BARATIER de cultiver son identité en protégeant durablement nos terres agricoles et nos paysages, tout en agissant avec sobriété pour que nos actifs locaux puissent continuer à se loger et à vivre sur la commune.

CONSIDERANT que lors de l'élaboration du PLU de la Commune de BARATIER, l'Etat avait considéré à l'époque que la Commune n'était pas concernée par l'application de la loi Littoral. Interprétation remise en cause depuis.

CONSIDERANT que l'application de la loi Littoral vient contraindre de nombreux projets de pétitionnaires de la Commune, en particulier au sein des EPR « espaces proches du rivage » et que ce fait vient contraindre les objectifs et prescriptions retenus au projet de SCOT arrêté.

CONSIDERANT que la Commune s'est investie pleinement dans l'élaboration du SCOT, qu'elle formule un avis favorable sur ce dernier mais assorti de propositions d'évolution pour la Loi Littoral et la Loi Montagne.

Certifié exécutoire par : - transmission en Préfecture, le : 16/04/26 et Affichage, le 16/04/26

Mme le Maire souligne toutefois les difficultés et contradictions engendrées par l'application de la loi Littoral actuelle y compris par rapport à plusieurs objectifs du SCOT :

- Contradiction entre la loi littoral et l'objectif du SCOT d'assurer la pérennité et la transformation du modèle agricole
 - o Prescription 164 : encadrer la constructibilité en zone agricole
 - Garantir la possibilité d'installations agricoles et de cultures à long terme sur les terrains plats ou peu pentus // en opposition avec l'interdiction de nouveaux bâtiments et d'extension des bâtiments agricoles existants dans les EPR de la loi Littorale, qui couvrent de manière générale les espaces agricoles plats ou peu pentus (fond de vallée)
 - Interdiction du changement de destination des anciens bâtiments agricoles pour les communes en loi littoral, indépendamment de leur identification préalable au PLU
 - o Prescription 170 : faciliter la valorisation des produits locaux
 - Le SCOT souhaite permettre aux exploitants de valoriser leurs produits locaux sur site mais la loi littoral l'interdit pour les exploitations situées au sein de l'EPR (pas de création de nouveaux bâtiments ni d'extension de ceux existants)
- Contradiction entre la loi Littoral et l'objectif du SCOT de consolidation de l'offre en immobilier de loisir.
 - o Le SCOT souhaite à la fois maintenir son offre en hébergement marchand, cohérente avec l'attractivité touristique du territoire, la diversifier, mais aussi réhabiliter et redynamiser l'offre existante. Cependant certains campings situés dans les EPR se trouvent ainsi contraints par l'application de loi Littoral venant bloquer leur capacité d'aménagement et de constructions nécessaire à leur évolution et à la redynamisation de l'offre existante y compris au sein même de leur périmètre d'exploitation actuel.

Mme le Maire attire également l'attention du SCOT sur la formulation d'une des conditions de la notion de continuité de l'urbanisation définies par la prescription 186 :

- « un bâtiment isolé des constructions du secteur urbanisé mais situé à moins de cinquante mètres de ce groupe peut être considéré comme en discontinuité ».

Dans le cas où un tel bâtiment doit être considéré comme en discontinuité, il aurait été plus clair d'écrire qu'un « bâtiment isolé des constructions du secteur urbanisé même situé à moins de cinquante mètres de ce groupe peut être considéré comme en continuité » ou de fixer la distance maximale pour laquelle un tel bâtiment pourrait être considéré comme en continuité.

Après lecture faite aux élus du conseil municipal de l'avis du SCOT, des difficultés et contradictions engendrées par l'application des lois Littoral et Montagne, les propositions faites, et la contribution à la mission d'information du groupe centriste au Sénat sur ce sujet établi en concertation avec l'équipe du SCOT, Madame le Maire invite les conseillers à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 3

- **APPROUVE** l'exposé du Maire
- **ADOpte** le bilan de la concertation
- **FORMULE** un avis favorable sur le projet de SCOT de Serre-Ponçon avec les remarques soulevées et les propositions faites par la présentation de Mme le Maire aux élus municipaux
- **DEPLORE** l'application actuelle de la loi Littoral pour les communes de montagne situées en bord du lac de Serre-Ponçon et donc soumises à l'application de la loi Littoral qui vient à l'encontre de plusieurs objectifs du SCOT retenus par ailleurs au sein du DOO.
- **SOUTIENT** les propositions d'évolutions adressées au groupe centriste du Sénat dans le cadre de la mission d'information sur les besoins d'évolution des lois Montagne et Littoral en particulier dans le cas des communes soumises aux 2 réglementations. Ces propositions sont annexées à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.


Christine MAXIMIN

Loi Littoral - Loi Montagne

Formulation de propositions pour les évolutions à apporter aux lois littoral et montagne dans le cadre de la mise en place de la mission d'information du groupe centriste au Sénat sur ce sujet

1. Loi Littoral

Contexte – De quoi parle-t-on ?

Il faut, en premier lieu, intégrer la pluralité des espaces auxquels s'applique la loi littoral :

- Des espaces maritimes ;
- Des espaces lacustres.
 - o Des espaces lacustres soumis à la loi littoral mais pas à la loi montagne ;
 - o Des espaces soumis aux lois littoral ET à montagne.

Liste des lacs de plus de 1000 ha en France :

- Lac Léman (74)
- Lac d'Hourtin-Carcans (33)
- Lac de Cazaux et de Sanguinet (33/40)
- Lac de Grand-Lieu (44)
- Lac du Bourget (73)
- Réservoir du lac de Der-Chantecoq (51/52)
- Lac de Serre-Ponçon (04/05)
- Lac d'Annecy (74)
- Lac de Sainte-Croix (04)
- Lac de Vouglans (39)
- Lac de Pareloup (12)
- Lac de Vassivière (23/86)
- Lac de Naussac (48)
- Lac de Sarrans (12)

A l'intérieur de cette dernière catégorie, il y a d'un côté des lacs qui ont déjà subi une forte pression en matière de développement (Bourget, Annecy), et d'autres lacs qui sont restés un peu plus à l'écart des dynamiques touristiques (Sainte Croix, Serre-Ponçon, Pareloup, Vouglans, etc.).

Les lacs ayant déjà subi une forte pression en matière de tourisme sont à l'origine de l'introduction de l'aspect lacustre de la loi littoral : ces espaces sont plutôt favorables à une vision protectrice de la loi littoral.

Les amendements législatifs à proposer à la loi littoral doivent tenir compte de ces différentes situations vis-à-vis de la loi littoral.

Les problématiques posées par la loi littoral sur le territoire de Serre-Ponçon

D'une façon générale dans une logique de coordination à l'échelle du lac qui est sur 2 départements et 3 communautés de communes, il pourrait être intéressant de proposer la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement du lac qui viendrait adapter les dispositions de la loi littoral sur les aspects environnementaux, paysage, pour coordonner et harmoniser les aménagements réalisés en bord de lac. Ce pourrait être une servitude à adosser aux documents d'urbanisme au même titre que les schémas d'aménagement de plage dont les dispositions existent déjà dans le code de l'urbanisme. Le SCoT aurait à se mettre en compatibilité avec ce schéma.

Cet outil permettrait de répondre aux enjeux de développement du lac, dans une logique de coordination des différents aménagements à conduire et ce peut importe la multitude de PLU ou de SCoT.

La bande des 100m

Cet espace va poser des contraintes pour la réalisation d'aménagements cyclables ou de constructions liées au développement touristique aux abords du lac en lien notamment avec l'adaptation au changement climatique.

Les activités agricoles

Dans l'état actuel de la loi littoral, les exploitations agricoles :

- Peuvent s'implanter en discontinuité de l'urbanisation en dehors des Espaces Proches du Rivage (EPR) après accord du Préfet (avis CDPENAF et CDNPS) ;
- Ne peuvent réaliser que des mises aux normes sanitaires lorsqu'elles sont situées en Espaces Proches du Rivage et aucune nouvelle exploitation ne peut s'implanter dans les EPR ;
- Sont limitées à 50 m² de surfaces de plancher dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

Or, dans les milieux montagnards, les EPR sont les espaces les plus propices aux exploitations agricoles puisque ce sont souvent les endroits les plus plats.

- Il serait intéressant d'ouvrir la possibilité aux exploitations agricoles de s'installer dans les EPR, sous réserve de l'accord du Préfet et de l'avis de la CDPENAF et de la CDNPS ;
- Cela permettrait de conserver un contrôle sur le type de bâtiments s'installant dans ces espaces sensibles, sur leur insertion paysagère notamment, mais sans bloquer la réalité du développement agricole dans les espaces de montagne.

Les secteurs Déjà Urbanisés Littoraux (SDUL)

Les Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) sont des entités urbaines qui peuvent être densifiés mais pas étendus.

En Espaces Proches du Rivage, les SDU ne peuvent pas être densifiés, ils sont gelés et inconstructibles, malgré la présence de nombreuses constructions.

- Il serait intéressant, dans la droite ligne des objectifs de la loi climat et résilience et du ZAN, d'ouvrir la possibilité de densifier les Secteurs Déjà Urbanisés en Espaces Proches du Rivage.

La possibilité de délimiter l'application des lois montagne et littoral.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse a la possibilité de délimiter les secteurs d'application de la loi littoral et de la loi montagne (en dehors des Espaces Proches du Rivage).

- Il serait intéressant d'ouvrir cette possibilité à l'ensemble des communes soumises aux lois montagne et littoral, afin que certains secteurs des communes qui ne sont pas connectés avec les espaces lacustres ou maritimes puissent ne pas être soumis aux dispositions de la loi littoral. Ainsi, la réalisation du schéma directeur du lac présenté au début de la note serait l'outil approprié car permettant de dépasser les échelles communales et intercommunales et assurant une cohérence d'ensemble à l'échelle du lac.

Les entités économiques

Les entités économiques ont été définies dans la loi littoral par les différentes jurisprudences. Depuis quelques années, les zones d'activités économiques peuvent être définies comme des agglomérations économiques selon des critères définis dans les jurisprudences. Elles n'ont néanmoins aucune base juridique solide issue de la loi.

- Il serait intéressant d'intégrer cette notion dans la loi pour apporter une stabilité juridique à ces espaces.

Campings

En l'état actuel de la loi, les documents d'urbanisme doivent identifier les campings, mais aucune disposition ne découle de cette identification.

- Il serait intéressant d'ajouter ce qui serait autorisé dans ces espaces (installations d'habitations légères et de loisirs, optimisation du nombre de places, constructions...)

2. Loi Montagne

Sur ce sujet, deux évolutions pourraient utilement venir sécuriser les projets dans les communes :

- Les constructions isolées qui ne sont pas des chalets d'alpage ne peuvent bénéficier d'aucune autorisation dans la configuration actuelle de la loi. En l'absence de servitude administrative comme celle existante pour les chalets d'alpage, les maires sont exposés

juridiquement car ils ne disposent pas d'outils pour interdire le réaménagement et surtout l'utilisation de ces constructions. Il serait pertinent d'ajouter une règle dans le code de l'urbanisme ;

- Dans le périmètre des abords des lacs naturels ou artificiels (y compris les retenues collinaires), il y a de très nombreuses remontées mécaniques. La loi montagne prévoit l'inconstructibilité d'une bande de 300m autour des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000ha. Dans ce périmètre, tout projet sur ces remontées mécaniques est soumis à avis/accord de la CDNPS. Il pourrait être pertinent d'ajouter une dérogation du type « *sauf en cas de réaménagement/optimisation des remontées mécaniques existantes* », afin d'alléger les procédures